

5^e FORUM DES MARCHÉS DE LA ZONE FANAF

Les résolutions adoptées

• Les conclusions du groupe de travail
rendues au plus tard le 15 janvier 2020



PANEL DE HAUT NIVEAU

**Grandes réflexions
autour de la digitalisation
des sociétés d'assurance**



ASSAMOI ANASSÉ

Médiateur de l'Assurance :

**“Faciliter la recherche
de solutions amiables
aux conflits”**



SÉMINAIRE DE FORMATION

**La CICA-RE a planché
sur la cession
légale au 1^{er} franc**



4-6 Activités des assureurs

11-17 JURISPRUDENCE

8-10 RESOLUTIONS

5ÈME ÉDITION DU FORUM DES MARCHÉS DE LA FANAF

18-19

Liste des sociétés d'Assurances agréées en Côte d'Ivoire
Membres de l'Asa-ci



LePrévoyant
Revue de l'Association des Sociétés d'Assurances de Côte d'Ivoire (ASA-CI)

01 BP 3873 Abidjan 01
Tél : (225) 22 45 18 45
Fax : (225) 22 48 81 07 – www.asa.ci
Trimestriel de l'Association des Sociétés d'Assurances de Côte d'Ivoire – ASA-CI

Directeur de Publication
Saliou Bakayoko

Superviseur de la Commission Communication
Rosalie Logon

Rédacteur en Chef
Daniel DIALLO

Secrétaire de Rédaction
Commission COMMUNICATION

Rédaction
Lucien Agbia, LOH Damas, Daniel Diallo

Conception Réalisation
MULTICONSULT GESTION
Dpt Corporate Magazine

Traité CIMA : **La nécessité d'une relecture après 25 ans**

Prenant en compte les besoins de la population, le secteur de l'assurance ne saurait rester en marge des importantes mutations perceptibles dans la sphère économique africaine et internationale. Les compagnies d'assurances se trouvent confrontées à de nouvelles réalités qui valent la peine d'être intégrées dans leurs démarches d'appréhension des différents risques.

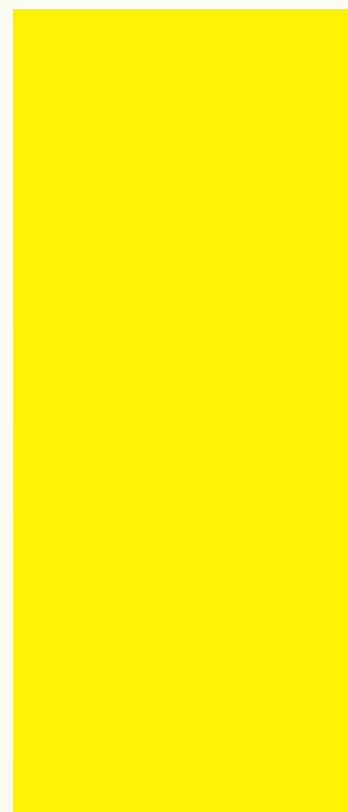
Après un quart de siècle de déploiement des activités de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) sur le continent africain, les assureurs ont jugé opportun de marquer un temps d'arrêt à travers une grande rencontre et de réfléchir autour de la problématique suivante : « Relecture du traité CIMA, quelles orientations pour nos marchés après 25 ans de mise en œuvre ». Cette cinquième édition du forum annuel des marchés de la FANAF qui s'est tenue les 07 et 08 décembre 2019 à Douala a enregistré la participation d'une forte délégation de responsables des compagnies d'assurances opérant en Côte d'Ivoire. Nous saisissons cette tribune pour adresser nos sincères remerciements à tous ces confrères qui ont aménagé leurs différents agendas pour participer activement aux enrichissants panels ayant meublé ce forum. Dans ce numéro, nous vous rappellerons les grandes résolutions ayant sanctionné ce rassemblement de Douala, tout en comptant sur la détermination de tout un chacun afin de renforcer le dynamisme de la CIMA qui constitue incontestablement un réel modèle d'intégration et d'unification du droit des assurances.

C'est également l'occasion pour nous de saluer la belle initiative du Salon Africain des Assurances (SADA) dont l'édition 2019 a connu un plein succès à Abidjan. La question de la digitalisation des produits d'assurances au profit de la population a été abordée sur plusieurs facettes durant cette activité. Dans un souci de démocratisation de la culture juridique, vous retrouverez votre rubrique Jurisprudence qui donnera un éclaircis sur le lien entre la responsabilité du transporteur aérien international de marchandise et l'indemnisation de dommages.

L'année 2020 pointe à l'horizon, notre prière est qu'elle soit excellente pour toute la grande famille de l'ASACI. Que la paix, la santé et la prospérité soient votre partage durant cette nouvelle année. Plein succès dans toutes vos entreprises.



Saliou Bakayoko
Président ASA-CI



Séminaire de formation

La CICA-RE a planché sur la cession légale au 1^{er} franc

Créée en 1981 par les Etats Membres de la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances (CICA) devenue depuis la signature du Traité CIMA, la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances en 1992, la CICA-RE a commencé ses activités le 1er janvier 1984. Les missions à elle assignées sont contenues dans l'Accord portant sa création. Elles consistent essentiellement à : promouvoir le développement des activités nationales d'assurances et de réassurances dans les pays membres, favoriser la croissance des capacités de souscription et de rétention nationales, régionales et sous régionales, contribuer au développement économique de l'Afrique. Son capital initial de 600 millions de fcfa a évolué progressivement pour atteindre 10 milliards de fcfa au 16 avril 2009, par des apports en numéraires de 2,703 milliards de FCFA et surtout par incorporation des bénéfices réalisés d'année en année d'un montant total de 6,697 milliards de FCFA. La priorité était ainsi donnée au renforcement de la surface financière de la Compagnie, plutôt qu'au paiement des dividendes.

Depuis 1999, la CICA-RE dispose d'un Bureau Régional à Douala (Cameroun) qui couvre essentiellement l'Afrique Centrale et l'Afrique de l'Est. Le bureau Régional d'Abidjan (RCI) qui est opérationnel depuis décembre 2011 couvre l'Afrique de l'Ouest (Zone CIMA), la Guinée Conakry et la Mauritanie.

Dans le cadre de ses activités menées au cours de cette année 2019, la CICA-RE a organisé, les 28 et 29 novembre 2019 à Abidjan, un séminaire sur le thème « La cession légale au 1er franc de la CICA-RE : enjeu et modalités pratiques de fonctionnement ». La rencontre avait pour but d'exposer, aux sociétés



d'assurance directe membres de l'espace CIMA, le mode de fonctionnement de la cession légale au 1er franc. A été également présenté, le cadre de réassurance de cette obligation. Jean Baptiste Kouamé, directeur général de la CICA-RE, a profité de l'occasion pour préciser que la cession légale sur les traités de réassurance ne représentait en 2018 que 17,63% du chiffre d'affaires de sa société.

Pour rappel, à compter du 1er janvier 2020, la CICA RE bénéficiera de 5% de cession légale sur les toutes les polices émises et 10% sur tous les traités de réassurance. La cession légale de la CICA-RE sur les traités de réassurance était de 15%.

Il convient par ailleurs de savoir que le trente cinquième rapport annuel de la CICA-RE présentant l'exercice comptable 2018, décrit les conditions dans lesquelles la Compagnie a évolué et indique les perspectives de développement. Le chiffre d'affaires 2018 s'établit à 53,536 milliards de FCFA et a connu une hausse de 15,54% par rapport à l'exercice précédent. Les affaires réalisées en zone

CIMA représentent 45,17% du chiffre d'affaires global 2018 contre 50,63% en 2017. Les cessions légales représentent 17,63% (18,66% en 2017) du chiffre d'affaires et enregistrent une baisse de 1,03 point par rapport à l'exercice précédent. Les conventionnelles qui durant l'exercice 2017, représentaient 81,34% du chiffre d'affaires, s'élèvent en 2018 à 82,37% toutes zones confondues en valeur relative, et enregistrent une hausse de 16,99%. Le total du bilan s'élève à 112,961 milliards de FCFA contre 90,531 milliards de FCFA en 2017, soit une hausse de 22,430 milliards de FCFA en valeur absolue et de 25,01% en valeur relative. Les résultats techniques des Acceptations brutes atteignent 16,487 milliards de FCFA. Le bénéfice de l'exercice, après déduction des frais généraux et amortissements, et sous l'effet des profits et pertes hors exploitation, s'élève à 4,567 milliards de FCFA contre 4,114 milliards de FCFA en 2017. Il représente 14,38% du capital social.

LOH D.

Panel de haut niveau

Grandes réflexions autour de la digitalisation des sociétés d'assurance



La digitalisation des services d'assurance, quel impact et enjeu ? ». Tel est le thème d'un panel qui a eu lieu ce mercredi 13 novembre 2019, à la CAISTAB, à l'occasion des festivités marquant les 30 ans de la MATCA (Mutuelle d'assurances des taxis compteurs d'Abidjan). A travers le choix de ce sujet, les assureurs voudraient afficher leur volonté commune d'opérer leur mue face à la dynamique du développement du numérique. En cela, le premier orateur, Habib Coulibaly, dirigeant d'une start up ivoirienne a posé la problématique de savoir est-ce que le digital est une absolue nécessité ? Pour lui, il y a lieu de repenser toute la chaîne de fonctionnement, de créer de nouveaux produits. « Les compagnies n'ont pas d'autres choix que de prendre le train en marche. » En guise d'illustration, il a donné l'exemple du réseau social Facebook qui possède la plus grande population (en termes de

communauté) de 1,6 milliards d'abonnés devant la Chine, l'Inde et WhatsApp. De plus, sur le marché boursier, parmi les entreprises les plus cotées, on retrouve Microsoft, Apple, ...

Dans ce contexte, Habib Coulibaly, DG de SIIN (Société ivoirienne d'intelligence numérique) a indiqué que des opportunités existent sur le continent africain qui offre par exemple une forte potentialité de 45,6% en matière d'innovation. S'agissant de la Côte d'Ivoire, selon lui, il existe dans le pays un « assuré émergent » qui désigne une classe de la population très peu nombreuse qui fait usage du téléphone portable pour la consommation des produits digitaux. C'est pourquoi il a souhaité en définitive qu'il y ait une implication des associations professionnelles d'assurances et de la Conférence interafricaine des marchés d'assurance (CIMA) pour assurer la transformation digitale.

En proie à une forte concurrence de la part des géants de la Fintech, le président de l'ASACI (Association des sociétés d'assurance de Côte d'Ivoire), Bakayoko Saliou a soutenu qu'il faut changer les modèles d'affaires et opter pour une économie collaborative. Cela implique selon lui une définition claire de la digitalisation à laquelle doivent adhérer tous les acteurs du secteur d'assurance. Faisant l'état des lieux du développement du numérique dans l'assurance, il a fait ressortir que sur 33 sociétés d'assurances, 5 possèdent des applications mobiles, 7 ont des espaces en ligne, 12 sont présentes sur les réseaux sociaux et 2 de ces entreprises offrent une souscription en ligne. En outre, il n'a pas manqué de souligner la faible maturité de digitalisation des sociétés d'assurance. « L'assurance de demain commence maintenant », a-t-il conclu.

JOB

5^e édition du forum des marchés de la FANAF

Bientôt la restructuration institutionnelle des organes de régulation et de supervision



Du 7 au 8 novembre 2019 s'est déroulée à Douala au Cameroun la 5^{ème} édition du Forum des Marchés organisée par la Fédération des Sociétés d'Assurances de Droit National Africaines (FANAF). Placées sous le thème : « Relecture du traité CIMA, quelles orientations pour nos marchés après 25 ans de mise en œuvre », ces assises ont vu la participation effective de l'ASACI.

Après le Bénin, le tour est revenu au Cameroun d'abriter le Forum des marchés de la FANAF 2019. Une rencontre consacrée à l'analyse rétrospective de l'efficacité de la politique de contrôle et de développement des marchés d'assurances prônée par le Traité CIMA depuis près de 25 ans. Ainsi, ces assises qui se sont tenues sur deux jours avaient pour objectif de déboucher sur des propositions concrètes de révision et d'amélioration du traité afin de mieux l'articuler face aux défis de

développement présent et futurs du secteur des assurances. Réparti en quatre panels, les participants à ce Forum ont pu être éduqués sur le thème central qui a fait l'objet de quatre panels notamment en panel 1, le Traité CIMA, quel bilan après 25 ans de mise en œuvre; en deux le Traité CIMA à l'épreuve des mutations de l'écosystème juridique et économique. Puis, les assureurs ont participé au troisième panel dont le thème était « Efficacité, indépendance et autonomie de l'organe de supervision et de ses relais » et enfin le panel quatre portant sur la « mise en place d'une législation porteuse de développement pour les marchés et de stabilité pour les acteurs ».

Au sortir de ces assises, plusieurs recommandations ont été formulées par les participants. Pour n'en citer que deux d'entre elles, on notera tout d'abord: la mise en place d'une juridiction communautaire des Assurances ou à défaut, l'extension du champ de compétence de la Cour Commune de

Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) pour connaître du contentieux de l'assurance relatif aux recours contre les décisions rendues par les juridictions nationales d'appel et par la Commission régionale de Contrôle des Assurances (CRCA). On n'oubliera pas : la restructuration institutionnelle des organes de régulation et de supervision autour des valeurs d'indépendance, de probité et d'efficacité.

Il faut souligner que ces assises interviennent au moment où se prépare la 44^{ème} Assemblée Générale de la Fédération des Sociétés d'Assurances de Droit National Africaines qui se déroulera en février 2020 à Libreville. Occasion choisie pour faire le point relatif à l'organisation de cette grande rencontre continentale ainsi que la validation du budget au bureau exécutif de la FANAF.

LOH D.

RESOLUTIONS

DU 5^{ème} FORUM DES MARCHES DE LA ZONE FANAF

La cinquième (5^{ème}) édition du forum annuel des marchés de la FANAF s'est tenue les 07 et 08 novembre 2019 à l'hôtel AKWA PALACE de Douala (République du Cameroun) sous le thème central : **« Relecture du Traité CIMA, quelles orientations pour nos marchés après 25 ans de mise en œuvre ».**

La cérémonie d'ouverture a été présidée par Monsieur Blaise Abel EZO'O ENGOLO, Directeur National des Assurances du Cameroun, représentant le Ministre des Finances de la République du Cameroun.

Les travaux ont porté sur les thématiques suivantes :

- **le Traité CIMA, quel bilan après 25 ans de mise en œuvre ?**
- **le Traité CIMA à l'épreuve des mutations de l'écosystème juridique, économique et institutionnel ;**
- **l'efficience, l'indépendance et l'autonomie de l'organe de contrôle et de ses relais ;**
- **la nécessité de mettre en place une législation porteuse de développement pour les marchés et de stabilité pour les acteurs.**

Les participants, après s'être réjouis du modèle d'intégration de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) qui reste unique en son genre, et du bilan satisfaisant du Traité CIMA après 25 ans de mise en œuvre se matérialisant notamment par :

- Une unification du droit des assurances dans les quatorze (14) États Membres ;
- Un élargissement des marchés nationaux par la création de sociétés d'assurances de droit national africaines et l'appartenance à un espace géographique plus vaste ;
- Un assainissement des marchés avec l'instauration d'un équilibre technique, financier et économique ;
- Un renforcement de la solidité financière des sociétés d'assurances ;
- Une protection accrue des intérêts des assurés et des bénéficiaires de contrats.

Les participants ont cependant constaté que, pour la poursuite du développement du secteur, il y a nécessité de réviser le traité pour l'adapter au nouveau contexte.

De la qualité des exposés et de l'objectivité des débats, il ressort les idées fortes suivantes :

- la nécessité d'harmoniser les politiques normatives entre la CIMA et les autres organisations d'intégration régionale ;
- la résistance de certaines législations et juridictions nationales à l'application du Traité CIMA ;
- l'absence d'un réel double degré de juridiction contre les décisions de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) ;
- l'indépendance de toute interférence politique, gouvernementale ou de l'industrie dans l'exercice de la mission de contrôle ;
- la mise en place d'un mode de financement qui promeut l'indépendance de l'organe de supervision ;
- la révision régulière des exigences réglementaires et des procédures de contrôle en concertation avec les acteurs du secteur ;
- un accent particulier sur les contrôles basés sur les risques et sur les principes dans l'intérêt des assurés et non sur les règles ;
- la nécessité de l'autorégulation des marchés de l'espace CIMA.

Eu égard à ce précède, et après s'être félicités du bon déroulement du forum, les participants, conscients des mutations de l'écosystème dans lequel évolue le Traité CIMA, adoptent les résolutions suivantes :

Recommandation N°1 : Sur la révision du Traité CIMA

Les participants recommandent :

- l'harmonisation des politiques normatives entre la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) et les autres organisations d'intégration, notamment, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale, la Conférence Interafricaine de la Prévention Sociale (CIPRES), etc. et l'institutionnalisation d'une plateforme d'échanges entre ces différentes Organisations ;

- la mise en place d'une juridiction communautaire des assurances, ou à défaut, l'extension du champ de compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) pour connaître du contentieux de l'assurance relatif aux recours contre les décisions rendues par les juridictions nationales d'appel et par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) ;
- la restructuration institutionnelle des Organes de régulation et de supervision autour des valeurs d'indépendance, de probité et d'efficacité ;
- la mise en place d'un mécanisme d'autorégulation par la création d'un comité consultatif dans chaque marché ;
- l'harmonisation et la contextualisation du cadre légal et réglementaire pour accroître la conformité avec les principes de base des assurances de l'IAIS et des normes IFRS.

Recommandation N°2 : La mise en place d'un groupe de travail

Les participants recommandent la mise en place d'un groupe de travail comprenant tous les acteurs du secteur pour élaborer les propositions de révision du Traité et ses annexes, conformément aux orientations du présent forum.

Les conclusions du groupe de travail devront être rendues **au plus tard le 15 janvier 2020**.

Le Président de la FANAF

Adama NDIAYE



Fait à Douala, le 08 novembre 2019.

Le Secrétaire Général de la FANAF

Fransady KONDE

Assamoi Anassé Médiateur de l'Assurance

“Faciliter la recherche de solutions amiables aux conflits”

Créée dans dans l'optique d'améliorer l'image des assureurs et réduire drastiquement le nombre et les longues procédures judiciaires intentées contre les compagnies d'assurances, la Médiation de l'Assurance continue de promouvoir ses activités.

Que devons-nous comprendre par le terme « Médiation de l'Assurance » ?

La Médiation de l'Assurance est un groupement constitué entre les Sociétés membres de l'Association des Sociétés d'Assurances de Côte d'Ivoire dite ASA-CI, en vue du règlement amiable des conflits pouvant survenir entre les assurés et les assureurs.

Qu'est ce qui a nécessité la mise en place d'une telle structure et depuis quand date-t-elle ?

L'idée de la mise en place de la structure est venue du constat courant que les assureurs rechignent à payer les sinistres, ou prennent leurs temps pour s'exécuter quand ils doivent régler les sinistres. Toutes choses qui ont conduit à ternir leur image au sein de la population. Aussi, dans l'optique d'améliorer cette image d'une part, et de réduire drastiquement le nombre et les longues procédures judiciaires intentées contre ses membres par les assurés d'autre part, le Bureau Exécutif de l'ASA-CI a trouvé la solution à ces griefs en se référant au code de déontologie de la Profession qui prévoit, entre autres, le recours à la médiation pour le règlement des litiges. C'est ainsi que l'institution a vu le jour le 25 Janvier 2018 au cours de l'Assemblée Générale constitutive.

Parlez-nous des missions et attributions de la Médiation de l'assurance

La Médiation de l'Assurance est compétente en matière de litige portant sur l'application ou l'interprétation d'un contrat d'assurance souscrit auprès d'une société d'assurance établie en Côte d'Ivoire et membre de l'ASA-CI.

La Médiation de l'Assurance a pour mission :

- De mettre à la disposition des assurés, victimes et bénéficiaires de contrats d'assurance un dispositif extrajudiciaire de

règlement des litiges pouvant intervenir entre ces personnes et les sociétés d'assurances ;

- De faciliter la recherche de solutions amiables aux conflits les opposant et portant sur l'application ou l'interprétation du contrat d'assurance souscrit.

Quelle est la procédure de saisine du Médiateur ?

Le Médiateur peut être saisi par tout assuré qui justifie avoir tenté au préalable de résoudre son litige directement auprès de son assureur selon les modalités prévues par son contrat, et qui n'a pas pu obtenir de réponse satisfaisante à sa réclamation ou qui est sans nouvelle de son assureur depuis plus de deux (2) mois après le dépôt de son dossier.

L'assuré peut saisir le Médiateur directement ou en faisant appel à un tiers (Conseil juridique, Avocat). Il peut se faire représenter ou assister par un tiers à tous les stades du processus de médiation. La médiation est une procédure écrite. A cet effet, l'assuré doit transmettre au Médiateur un dossier de réclamation comprenant les documents suivants :

- Résumé du litige ;
- Courrier éventuel de l'assureur exprimant sa position au sujet du litige ;
- Copies des contrats concernés par le litige ;
- Échanges de courriers avec l'assureur concernant le litige ;
- Tous autres documents utiles à l'étude du dossier.

Est-ce à dire que les actions en justice ne seront plus mentionnées dans le secteur des assurances en Côte d'Ivoire ?

Les actions en justice seront toujours mentionnées dans le secteur des assurances en Côte d'Ivoire dans la mesure où l'avis du



Médiateur ne s'impose pas aux parties qui ont la latitude de recourir aux tribunaux si cet avis ne leur donne pas satisfaction.

Quel lien y a-t-il entre la médiation et la commission d'arbitrage de l'ASACI ?

Les attributions de la Commission d'Arbitrage sont limitées uniquement à l'examen des sinistres relevant de la Branche Automobile. La Médiation vient en complément de la Commission d'Arbitrage car le Médiateur est compétent pour intervenir sur tous les types de litiges, sans restriction, c'est-à-dire toutes branches confondues, y compris donc ceux relevant de l'Automobile.

Lorsqu'un plaignant n'est pas satisfait du verdict du Médiateur, qu'elle est la voie de recours qui s'offre à lui ?

En cas d'échec de la Médiation, le plaignant peut saisir les juridictions compétentes à l'effet du règlement de son litige.

Votre dernier mot à l'endroit des dirigeants des compagnies d'assurance.

Je remercie sincèrement les Directeurs Généraux pour leur implication effective dans la création de l'Institution. Ils ont compris le bien-fondé de l'existence d'un organe de médiation au sein de notre secteur d'activité et l'ont doté, à juste titre, des moyens matériels et financiers devant lui permettre de mener efficacement sa mission.

LD



**TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN,
RG 1662/2016 DU 24 JUILLET 2015**

**LA SOCIÉTÉ COLINA SA DEVENUE
COLINA CI PUIS SAHAM ASSURANCE CI
C/ LA COMPAGNIE AIR FRANCE**

(...) AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT

La société SAHAM ASSURANCE sollicite la condamnation de la compagnie AIR France à lui payer la somme de 7.986.588 F CFA, représentant les frais d'indemnisation qu'elle a payés à la société SIPRA qui l'a subrogée dans ses

droits ;

La défenderesse s'y oppose en soulevant divers moyens qu'il sied d'analyser les uns après les autres ;

(...)

Sur l'imputabilité du préjudice subi par la société SIPRA

La défenderesse rejette toute responsabilité dans la mort des poussins sous prétexte que la preuve qu'ils sont morts à l'occasion du transport n'est pas rapportée ;

Il résulte des pièces produites au dossier

notamment de la lettre de transport aérien n°057-8518 1935 que la compagnie aérienne n'a pas émis de réserve lors de la prise en charge de la cargaison des 44.862 poussins, ce qui atteste qu'ils étaient bien en vie au moment de l'embarquement ;

A la livraison, la société SIMAT, transitaire de la société SIPRA, constatant la mort de 3.759 poussins, a pris des réserves sur la qualité des poussins livrés ;

La mort des poussins est donc survenue avant la livraison au destinataire ;

Par ailleurs, le rapport d'expertise conclut que la mort des poussins est survenue en vol et aussi au déchargement en raison de la variation importante de

température sur laquelle le transporteur n'a pas veillé ;

Aux termes de l'article 18.1 de la convention de Montréal du 28 mai 1999, « le transporteur aérien est responsable en cas de destruction, perte ou avarie de la marchandise par cela seul que le fait qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien » ;

Au demeurant, le transporteur est tenu par une obligation de résultat lui imposant d'atteindre un résultat précis, consistant, en l'espèce, à livrer intacte la marchandise qui lui était confiée ;

Dès lors, il lui appartient de prendre toutes les mesures idoines techniquement et humainement pour accomplir cette mission et parvenir au résultat attendu par le client ;

Le résultat n'ayant pas été atteint en l'espèce, 3.759 poussins étant morts au cours du voyage, la compagnie AIR France a commis une faute de laquelle il est résulté un préjudice pour la société SIPRA qui a été indemnisée à hauteur de la somme de 7.986.588 F CFA ;
Il sied donc d'imputer la responsabilité du sinistre à la société AIR France ;

Sur la validité de la subrogation

(...)

La défenderesse prétend que la subrogation dont se prévaut la

demanderesse pour solliciter le remboursement de la somme de 7.986.588 F CFA n'est pas régulière en application de l'article 1249 du code civil puisqu'au moment de sa conclusion elle n'était pas débitrice de la société SIPRA ; Ledit article dispose : « La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paye est ou conventionnelle ou légale. »

En l'espèce, la société SIPRA après avoir été indemnisée pour un préjudice que lui a causé AIR France, a été subrogée par la société SAHAM ASSURANCE, son assureur dans ses droits contre le responsable du préjudice comme l'atteste la quittance subrogatoire produite au dossier ;

La défenderesse prétend qu'elle n'était pas encore débitrice de la société SIPRA au moment de la conclusion de l'acte de subrogation, cette qualité devant être établie par le présent jugement ;

Toutefois en matière d'assurance-dommages, l'effet principal de la subrogation est de placer l'assureur qui a payé l'indemnité réparant l'intégralité du préjudice subi par l'assuré, aux lieux et place de cet assuré dans les droits duquel il est subrogé ;

Dans la mesure où il a été indemnisé, c'est la propre action de l'assuré contre le tiers responsable qui se trouve transmise à l'assureur, de sorte que l'assureur est en droit d'assigner en responsabilité le transporteur ;

La subrogation est donc valable sans qu'il

soit besoin de faire la preuve préalable de la responsabilité du transporteur, cette responsabilité pouvant être recherchée par le subrogé ;

Il s'ensuit que la société SAHAM ASSURANCE a valablement subrogé la société SIPRA dans ses droits (sic) et peut, par voie de conséquence, exiger le remboursement du montant qu'elle a payé à la société AIR France ci-dessus jugée responsable du sinistre ;

Toutefois, l'article 22 de la convention de Montréal dispose en son article 22.3 : « Dans le transport de marchandises, la responsabilité du transporteur, en cas de destruction, de perte, d'avarie ou de retard, est limitée à la somme de 17 droits de tirage spéciaux par kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une somme supplémentaire éventuelle. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison » ;

Il en découle qu'en matière de transport aérien, la responsabilité du transporteur est limitée en cas de destruction, perte, ou avarie de marchandise à la somme de 17 droits de tirage spéciaux par kilogramme, à moins que l'expéditeur ait fait une déclaration spéciale d'intérêt à la livraison ;

1- Le jugement RG 1662/2015 rendu en premier et dernier ressort, a fait l'objet d'un pourvoi en cassation formé par SAHAM ASSURANCE, encore pendant devant la cour suprême de Côte d'Ivoire à la date de rédaction du présent commentaire.

2- Les conventions internationales proposent un régime de responsabilité simple et clair du transporteur international de marchandises par voie aérienne, essentiellement régi par la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, dite Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 et par la Convention de Montréal du 28 mai 1999, remplaçant, pour les seuls Etats l'ayant ratifiée, la Convention de Varsovie depuis le 28 juin 2004.

3- Article 1250 al.1 code civil : « Cette subrogation est conventionnelle : 1 – Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur ; cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement. ».

En la présente cause la société SIPRA n'a pas fait une déclaration spéciale d'intérêt lors de la livraison, ce qui fait jouer la limitation de responsabilité en faveur de la compagnie de transport ;

En conséquence, la société AIR France devra payer à la société SAHAM ASSURANCE : $[(17 \text{ DTS} \times 179,363 \text{ kg}) \times 1,27 \text{ euros}] = 3.872,23 \text{ euros}$ soit la somme totale de 2.538.595 F CFA ;

(...)

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la société (...) SAHAM ASSURANCE CI en son action, L'y dit partiellement fondée ;
 Condamne la société AIR France à lui payer les sommes suivantes :
 2.538.595 F CFA au titre du remboursement de l'indemnité qu'elle a payée à la société SIPRA ;
 25.174,40 F CFA au titre des intérêts de droit ;
 La déboute du surplus de ses prétentions ;
 Condamne la société AIR France aux entiers dépens de l'instance (...).

Responsabilité du transporteur aérien

international de marchandise et indemnisation de dommages

Observations : Un bref aperçu des litiges enregistrés auprès du tribunal de commerce via son site internet, permet de constater, concernant le transport aérien en général et de bagages et marchandises en particulier, que les règles régissant ce type de transport sont méconnues des usagers des compagnies aériennes, ainsi que l'illustre le jugement ci-dessous commenté. Dans ce dernier, le tribunal, faisant application de la Convention de Montréal du 28 mai 1999, sous l'égide de laquelle le transport a été réalisé, apporte des précisions sur le

Des professionnels de l'Assurance Vie à votre écoute et à votre service

LA LOYALE VIE travaille à offrir les meilleures solutions d'assurance aux entreprises et aux travailleurs de Côte d'Ivoire.

- Prévoyance
- Retraite individuelle et collective
- Epargne et capitalisation
- Prévoyance décès individuelle et collective
- Assurance obsèques
- Indemnités de Fin de Carrière
- Etudes

NOS PRODUITS

YAKO ASSURANCE OBSÈQUES
FONDS COLLECTIF PERFORMA • LOYALEMPRUMTEUR
PARRAINAGE DE COMPTE • PLAN VERT RETRAITE BNI
LOYALE PRÉVOYANCE • LOYALE PENSION • STRATÉGIE IFC
FRAIS FUNÉRAIRE





Av. Nogués, Rue du Commerce
 Imm. Woodin Center, 4^e et 5^e étages
 Tél.: +225 20 33 15 00 / 20 22 94 64
 email: laloyalevie@laloyalevie.com
www.laloyalevie.com
www.facebook.com/LALOYALEVIE sa

régime de responsabilité du transporteur aérien international de marchandises et les modalités d'indemnisation en cas de dommages à la marchandise. Mais auparavant, la question de la subrogation de l'assureur a donné lieu à contestation, ce que le tribunal a dû trancher.

La société SIPRA a commandé à la société HUBBARD, 44.862 poussins vivants conditionnés en 625 colis d'un poids total de 2.161 Kg, qui ont été confiés au transporteur Air France, chargé de les acheminer de Paris à Abidjan selon lettre de transport aérien (LTA) du 24 juillet 2013. A l'arrivée de l'aéronef à destination, il a été constaté la mort de 44 862 poussins, des réserves ayant été prises contre le transporteur par

le transitaire SIMAT pour le compte du destinataire. L'expert commis, a, dans un rapport, indiqué que la mort des poussins avait pour cause l'inapplication par la compagnie Air France de la température prescrite pour leur conditionnement et protection ainsi que « le stress dû aux turbulences aériennes ».

La SIPRA qui avait pris le soin d'assurer la marchandise, a été entièrement indemnisée de la perte subie à hauteur de **7.986.588 F CFA** par son assureur la société SAHAM ASSURANCE (Ex COLINA), lequel, subrogé dans les droits de son assurée, a réclamé le remboursement intégral de l'indemnité à Air France. Face au refus du transporteur, SAHAM a assigné ce dernier devant le

tribunal de commerce d'Abidjan.

Nous n'insisterons pas dans le cadre de ce commentaire, sur la contestation du caractère contradictoire ou non de l'expertise, (bien que ce caractère revête un aspect très important, et que cela soit une exigence du code de procédure civile (article 74), le tribunal ayant considéré au regard des faits que les conditions permettant à Air France d'être présente ou de se faire représenter étaient remplies).

Pour trancher le litige, le tribunal s'est successivement prononcé sur la validité de la subrogation de l'assureur, ensuite sur la responsabilité, et enfin sur les modalités de l'indemnisation.

Avec AMSA Assurances
Faites vos bilans de santé à
L'Hôpital Américain de Paris



 American Hospital of Paris

 **AMSA**
assurances
L'assureur de qualité

CÔTE D'IVOIRE : (+225) 20 300 500 • amsa-ci@amsaassurances.com / SÉNÉGAL : (+221) 33 839 36 00 • amsa-sn@amsaassurances.com
www.amsaassurances.com

1. De la validité de la subrogation de SAHAM ASSURANCE

AIR France au visa de l'article 1249 du code civil, contestait la qualité à agir de l'assureur au motif qu'au moment où la convention de subrogation était passée, sa responsabilité à l'égard de la SIPRA n'avait pas été établie, et partant, sa qualité de débitrice envers la SIPRA ou la qualité de créancière de celle-ci à son endroit.

Ce à quoi le tribunal répond fort justement que point n'est besoin, en assurance de choses, d'établir la responsabilité avant de conclure une convention de subrogation. En tout état de cause, en pratique, la clause de subrogation est formulée très souvent en termes généraux dans les quittances de paiement des assureurs, d'où la dénomination de « quittance subrogative » en usage dans les compagnies. Les tiers responsables peuvent être déterminés ou pas, solvables ou non voire même être déclarés non responsables. L'assureur doit quant à lui, appliquer les clauses du contrat à l'égard de son assuré, peu importe qu'il puisse se retourner ou non contre un tiers responsable par la suite. Lorsqu'elle est conventionnelle, ce sont les règles du code civil qui s'appliquent à la subrogation de l'assureur, notamment l'article 1250 1°, qui exige pour la validité de celle-ci, la simultanéité du paiement et de la subrogation.

Or, avec le code des assurances CIMA, la

position de l'assureur est plus confortable puisqu'en application de l'article 42 alinéa 1, « *L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur* ». Il s'agit là d'une subrogation légale qui prime en cas de coexistence des deux (ce qui arrive presque tout le temps) sur la subrogation conventionnelle. Le principe premier pour la validité d'une subrogation légale de l'assureur, c'est le paiement préalable. En effet sans l'indemnisation préalable, pas de subrogation : « L'assureur qui n'a pas encore versé l'indemnité d'assurance, ne peut se prévaloir d'une subrogation dans les droits de son assuré » (1re Civ, 24 mars 1992, B. I, n° 91). Toutefois, la validité de la subrogation légale n'est pas subordonnée au paiement entre les mains de l'assuré lui-même. Il suffit que l'assureur ait payé au nom et pour le compte de son assuré, comme par exemple entre les mains d'un garagiste en assurance automobile (3è Civ, 5 févr. 1985, B. III, n°22).

Le défaut de paiement avant l'introduction de l'action, en pur droit processuel, peut être couvert en court de procès, si l'assureur produit la preuve du paiement avant que le juge ne statue (en fait avant la clôture des débats et la mise en délibéré de l'affaire par le juge), faute de quoi il encourrait l'irrecevabilité de son

action.

SAHAM ayant préalablement indemnisé la SIPRA avant de saisir le tribunal, était donc régulièrement subrogé dans les droits et actions de cette dernière.

L'autre condition pour que la subrogation légale puisse jouer en faveur de l'assureur, c'est que le paiement de l'indemnité ait été réalisé en exécution d'une garantie régulièrement souscrite dans le cadre d'un contrat d'assurance, ainsi que l'a souvent souligné la cour de cassation française (Cass. 2e civ., 12 juin 2014, n° 13-20.064 : désaveu d'une cour d'appel qui avait admis la subrogation légale d'un assureur en ayant statué ainsi « (...) alors qu'elle constatait que la nacelle litigieuse n'avait été assurée que par un avenant du 11 mai 2009, ce dont il résultait qu'à la date du paiement, le 19 janvier 2009, l'assureur n'était pas tenu de verser l'indemnité en exécution de la police d'assurance (...); RCA 2014, comm. 319, H. Groutel ; Cass. 3e Civ., 16 sept 2015, n°14-20.276). D'où l'importance de la formule de l'article 42 alinéa 1° « (...) ayant donné lieu à la garantie de l'assureur ». L'on remarquera au passage la cohérence de la formule du code Cima par rapport au code français des assurances. En effet à l'article L 121.12 du code français, qui correspond en tout point à l'article 42 du code Cima, il est écrit in fine que l'assureur qui a payé est subrogé « (...) contre les tiers qui ont causé le dommage ayant donné lieu à la

4- Les droits de tirage spéciaux (DTS) ou special drawing rights (SDR) sont un instrument monétaire international, créé par le Fonds Monétaire International (FMI) en 1969 pour compléter les réserves officielles existantes des pays membres. Elle est constituée d'un panier de monnaies (dollar US, livre sterling, yen, euro), notamment utilisés par les conventions internationales relatives aux transports internationaux. Leur valeur est très fréquemment actualisée On peut consulter à cet effet l'adresse suivante : www.imf.org

5- La déclaration spéciale d'intérêt est la possibilité, au moment d'enregistrer des bagages, de faire une « déclaration spéciale d'intérêt » moyennant le paiement d'une somme supplémentaire. Il s'agit d'une déclaration de valeur qui permettra d'augmenter le plafond de responsabilité de la compagnie aérienne à la valeur attribuée au bagage enregistré.

6- Le jugement est resté muet sur le mode de détermination du poids des poussins morts, dont seul le nombre (3 759) est indiqué. Cependant par un calcul consistant à faire un rapport entre le poids initial de 2 161 kg et la quantité de poussins au départ (44 862), l'on obtient un poids/poussin de 0,0480g environ, lequel x 3 759 = 180 kg, pris comme poids perdu par le tribunal (179,363).

responsabilité de l'assureur.» Or, l'assureur ne met pas en jeu sa responsabilité quand il procède au paiement, il exécute les garanties du contrat qui le lie à son assuré.

En cas de contestation portant sur la garantie par le responsable, c'est à l'assureur qu'il incombera de rapporter la preuve que le paiement a été fait en exécution d'une garantie par la production du contrat d'assurance (Cass. civ. 1re, 23 sept. 2003, no 01-13.924, RGAT 2004, p. 412, note J. Kullmann ; Cass. civ. 2ème, 5 juill. 2006, no 05-11.729, RGDA 2006, p. 925, obs. S. Abravanel-Jolly). Le paiement fait par SAHAM en vertu d'une garantie n'a pas fait l'objet de contestation dans le cas présent.

Après avoir admis la qualité à agir de SAHAM ASSURANCE, le tribunal a abordé les deux autres questions de fond.

2. De la responsabilité du transporteur aérien international de marchandises

Concernant l'action en responsabilité de SAHAM contre Air France, elle est couronnée de succès, la compagnie aérienne étant condamnée par les juges du fond à payer, mais dans la limite de la contre-valeur en francs CFA de 17 DTS (Droits de Tirage Spéciaux) par kg, soit la somme totale de **2.538.595 F CFA** à l'assureur de la SIPRA. Air France a tenté de contester cette condamnation mais en vain, en affirmant que la preuve n'était pas rapportée de la mort des poussins à l'occasion du transport, ce qui sous entendait qu'elle s'était correctement acquittée de son obligation de livraison de la marchandise transportée. Cet

argument est écarté par le tribunal sur le fondement de l'article 18.1 de la Convention de Montréal. Cette disposition indique que « le transporteur aérien est responsable en cas de destruction, perte ou avarie de la marchandise par cela seul que le fait qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien ». Il s'agit ici d'une présomption de responsabilité pure et simple. Par ailleurs, l'article 31.1 de cette même Convention ainsi libellé : « *La réception des bagages enregistrés et des marchandises sans protestation par le destinataire constituera présomption, sauf preuve du contraire, que les bagages et marchandises ont été livrés en bon état et conformément au titre de transport ou aux indications consignées par les autres moyens visés à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2* », établit une présomption de livraison conforme en l'absence de réserves, qui autorise la preuve du contraire. Or, des réserves ont été émises dès l'arrivée de l'aéronef par le transitaire sur la quantité des poussins, ce qui constitue bien la preuve contraire de la livraison conforme. Pour reprendre la terminologie du tribunal, le transporteur est ainsi tenu d'une obligation de résultat : la marchandise lui est confiée, il doit l'acheminer à bon port. A défaut, le client donneur d'ordre sera légitime à lui demander réparation du préjudice subi, sans avoir à prouver la faute du transporteur.

Le transporteur pourra certes, en théorie, s'exonérer de sa responsabilité s'il établit, et dans la mesure où il établit, que la destruction, la perte ou l'avarie de la marchandise résulte de l'un ou de plusieurs des faits suivants (article 18.2 de

la Convention de Montréal) :

- la nature ou le vice propre de la marchandise ;
- l'emballage défectueux de la marchandise par une personne autre que le transporteur ou ses préposés ou mandataires ;
- un fait de guerre ou un conflit armé ;
- un acte de l'autorité publique accompli en relation avec l'entrée, la sortie ou le transit de la marchandise.

La charge de la preuve pèse néanmoins sur le transporteur, qui, pour s'exonérer de sa responsabilité, devra prouver l'une de ces quatre conditions. Air France n'a sollicité son exonération sur aucun des faits ci-dessus énumérés. La responsabilité du transporteur aérien retenue dans le cas d'espèce par le tribunal de commerce d'Abidjan est conforme à la jurisprudence de la cour de cassation française (Com. 13 mars 2007, n° 05-21.400, Bull. civ. IV, n° 88 ; D. 2007. 1396, obs. X. Delpech, note J.-P. Tosi ; RJDA 2007, n° 1234).

3. La limitation pécuniaire de la responsabilité du transporteur aérien international de marchandises

Bien qu'ayant été déclarée entièrement responsable du dommage causé à la marchandise transportée, la condamnation d'Air France a été limitée à **2.538.595 F CFA** au lieu des **7.986.588 F CFA** réclamés par SAHAM (selon la valeur assurance). En effet, la réparation du préjudice subi par le propriétaire de la marchandise (ou celui qui lui est subrogé dans le cas d'espèce) est limitée, par les articles 22.3 et 22.4 de la Convention de Montréal, à une somme correspondant

7- Article 1150 du code civil : « Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée. »

8- Arrêt consultable et téléchargeable sur le site www.legifrance.gouv.fr avec le numéro du pourvoi, ainsi d'ailleurs que tous les arrêts cités avec un numéro (n°xx-xx.xxx).

au poids de la marchandise exprimé en kilogramme, multiplié par 17 droits de tirages spéciaux, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison. Or, le tribunal l'a souligné, et SAHAM ne l'a point contesté, aucune déclaration spéciale d'intérêt n'a été faite par la SIPRA lors de l'embarquement de la cargaison de poussins à l'aéroport de départ. L'assureur subrogé dans les droits de son assurée aurait pu bénéficier de cette déclaration si elle avait été faite mais héritant des droits – incomplets – de la SIPRA, il subit la rigueur de la convention. Il convient de souligner que si la SIPRA n'avait pas été assurée, la même limitation d'indemnité lui aurait été opposée par le transporteur aérien. Le principe est bien connu : le subrogé subit le même sort que le subrogeant ...

Ainsi, dans l'affaire ayant donné lieu au jugement du 24 juillet 2015, le tribunal a évalué le poids perdu à 179,363 kg, et la valeur du kg à 1,27 euros qu'il a multiplié par 17 DTS pour aboutir au montant total du préjudice subi de **2.538.595 F CFA**.

Existe-t-il une possibilité pour l'expéditeur de marchandise qui a subi un préjudice du fait d'un transporteur aérien international de faire « sauter le verrou » de la limitation pécuniaire d'indemnité ? La seule hypothèse dans laquelle le transporteur sera tenu au-delà de la limitation pécuniaire de responsabilité sera celle d'une déclaration spéciale d'intérêt à la livraison, la faute inexcusable du transporteur étant sans incidence sur la réparation, qui restera limitée à la somme prévue par l'article 22-3 de la Convention de Montréal, contrairement à ce que prévoit sur ce point la Convention de Varsovie de 1929, dans laquelle la faute inexcusable entraîne une réparation intégrale du préjudice au plan pécuniaire (article 25 : « les limites de responsabilité prévues par l'article 22 ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur

ou de ses préposés fait, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement. »)

Enfin, en tout état de cause, l'article 22.5 de la Convention de Montréal ne permet de déroger à la limitation de la responsabilité pécuniaire du transporteur que pour le transport de passagers et de bagages, et aucunement pour le transport de marchandises

Un ultime renvoi à l'article 1150 du code civil pourrait-il sauver le recours du propriétaire de la marchandise, la jurisprudence privant au visa de cet article, le transporteur aérien du bénéfice des limitations conventionnelles d'indemnisation en cas de dol ou de faute inexcusable ? (*Com. 21 mars 2006, n° 04-19.246, RTD civ. 2006. 569, obs. P. Jourdain ; RTD com. 2006. 519, obs. P. Delebecque ; JCP 2006. II. 10090, note M. Mekki*).

Il faut bien se rendre à l'évidence que non, la cour de cassation française ayant par un arrêt récent de la chambre Commerciale du 30 juin 2015 (pouvoi n° 13-28846), approuvé une Cour d'appel pour qui, « selon l'article 22 de la Convention de Montréal, l'acte ou l'omission du transporteur aérien fait avec l'intention de provoquer un dommage ou témérement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement n'a pas pour effet d'exclure l'application des limites d'indemnisation prévues par [l'article 1150 du code civil] pour la réparation des dommages subis par des marchandises transportées par voie aérienne ; que la cour d'appel en a exactement déduit que le dol ou la faute inexcusable du transporteur aérien de marchandises ne permettaient pas de mettre à sa charge la réparation intégrale du préjudice ».

Enfin, concernant les intérêts moratoires accordés par le tribunal à SAHAM, depuis un arrêt du 7 février 1986 de l'Assemblée plénière de la cour de cassation française (RGAT 1988, 340, note J. BIGOT), il est acquis qu'en cas de subrogation légale, « dès lors que, suivant quittance subrogative, un assureur verse à son assuré la somme nécessaire à la réparation du dommage, les intérêts au taux légal sur cette somme sont dus par la personne tenue à subrogation à **compter de la date de la quittance subrogative** » (1ère Civ, 2 juill. 1996, RCA 1996, comm. 363, H. GROUDEL). Il en irait différemment dans le cas d'une subrogation conventionnelle, où une sommation de payer est nécessaire pour faire courir les intérêts moratoires (Voir article 1153 alinéa 3 du code civil).

En résumé, la Convention de Montréal, dans le cadre d'un transport de marchandises qui lui est soumis, ne prévoit pas de possibilité d'échapper à la limite pécuniaire de responsabilité, tout en soumettant le transporteur à une responsabilité quasi automatique en cas de dommage à la marchandise.

Source : Revue de Droit Bancaire et Financier n°2/2017

Daniel DIALLO
Secrétaire Général Association des Sociétés d'Assurances Côte d'Ivoire (Asa-ci)



Liste des sociétés d'Assurances agréées en Côte d'Ivoire

Membres de l'Asa-ci

(mise à jour décembre 2019)

- 1. ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES** - Siège Social Plateau 2, Bd Roume Immeuble Allianz - D.G M. Olivier MALATRE 01 BP 1741 ABIDJAN 01 - Tél. 20.30.40.00 - Fax 20.30.40.01 E-mail : allianz.cotedivoire@allianz.com
- 2. ALLIANZ CÔTE D'IVOIRE ASSURANCES VIE** D.G M. Mamadou KONE – 01 BP 1741 ABIDJAN 01 - Siège Social 2, Bd Roume Immeuble AGF-CI Tél. 20.30.40.70 - Fax 20.30.40.71 - E-mail : allianz.cotedivoire@allianz.com
- 3. AMSA ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE** - Siège Social 19, Avenue Delafosse, Immeuble Abeille Plateau – D.G M. Souleymane CISSE - 01 BP 1333 ABIDJAN 01 - Tél. 20.30.05.00 Fax 20.30.05.90 – E-mail : amsa-ci@amsaassurances.com
- 4. ASSURANCES COMAR CÔTE D'IVOIRE** - Siège Social Imm. XL, angle Av. Dr Crozet et blvd. La République Abidjan-Plateau – D.G M. Mustapha AZAIEZ - 01 BP 5699 ABIDJAN 01 - Tél. 20.20.24.55 Fax 20.20.24.59 - E-mail : infos@comar.ci
- 5. ATLANTA COTE D'IVOIRE NON VIE** – Siège social Plateau, Immeuble BROADWAY 4ème étage, Avenue Noguès – DGA M. Ousmane BAH - 01 BP 4666 Abidjan 01 – Tél. 20 30 77 77 – Fax 20 30 77 78 – E-mail : t.kouame@atlanta.ci
- 6. ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE** - Siège Social 15, Av. Joseph ANOMA – D.G Mme Rosalie LOGON 01 BP 1846 ABIDJAN 01 - Tél. 20.31.78.00 - Fax 20.33.18.37 – Email : aaci@atlantique-assurances.net
- 7. ATLANTIQUE ASSURANCE VIE (AA VIE)** Siège Social 15, Av. Joseph ANOMA – DG Mme Estelle TAGNONGOH TRAORE - 01 BP 1337 ABIDJAN 01 - Tél. 20.31.21.41 - Fax 20.21.45.23 – E-mail : aavie@aavie.net
- 8. ATLAS ASSURANCES** – Siège Social Bd de la République 10, Av. du Docteur Crozet – D.G M. Martin KOFFI KOFFI -04 BP 314 Abidjan 04 – Tél. 20.30.39.99/ 20.22.35.34/20.22.38.37 Fax 20.21.90.19 – E-mail : atlas103@aviso.ci
- 9. AVENI-RE** – Siège Social Immeuble CRRAE-UMOA Abidjan Plateau D.G M. Seybatou AW – 06 BP1844 ABIDJAN 06 – Tél. 20.21.90.15 Fax 20.21.90.20 / 20.22.14.85 -E-mail : infos@aveni-re.com
- 10. AXA CÔTE D'IVOIRE** - Siège Social Av. Delafosse prolongée - D.G M. Roger Boa Eugène JOHNSON - 01 BP 378 ABIDJAN 01 Tél. 20.31.88.88 - Fax 20.31.88.00 – E-mail : johnson.boa@axa.ci
- 11. BELIFE INSURANCE SA** - Siège Social Immeuble Woodin Center 1e étage - DGA M. Sébastien NGAMENI - 01 BP 5173 ABIDJAN 01 - Tél. 20.31.14.70 / 14.75/.14.80 / .14.85 - Fax 20.32.56.17- E-mail : infos@belife.ci
- 12. CONTINENTAL REINSURANCE (CONTINENTAL-RE)** – Siège Social 4e étage, Imm. CONTINENTAL RE, Angle de la Rue Pierre & Marie CURIE & de la Rue Docteur CALMETTE, Zone 4 C MARCORY - Abidjan - DG M. Oumar BA - 01 BP 1073 ABIDJAN 01 -Tél. +225 21 59 84 90 / E-mail : lboho@continental-re.com
- 13. FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE (FGA)** – Siège Social II Plateaux 7ème Tranche (en face de l'Ambassade de Chine – D.G M. Noël MAÏZAN KOFFI – 04 BP 8 ABIDJAN 04 – Tél. 22.42.65.76 / 22.42.66.43 - Fax 22.42.65.89 – E-mail : fgaci@aviso.ci
- 14. GENERATION NOUVELLEE D'ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE (GNA-CI)** – Siège Social Immeuble l'Ebrien Rue du Commerce Plateau – D.G M. Romuald Konan KOUASSI - 04 BP 1522 ABIDJAN 04 – Tél. 20.25.98.00 – Fax 20.33.60.65 - E-mail : doussoutie.komara@gna-ci.com.
- 15. HANNOVER RE** Siège Social Immeuble XL Plateau, Av. du Dr Crozet (Régus 6ème étage) - Directrice Régionale Mme Marthe COMBET – 01 BP 2785 ABIDJAN 01 - Tél. 20 30 92 60 - E-mail : marthe.combet@hannover-re.com
- 16. INSTITUTION DE PREVOYANCE SOCIALE - CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE (IPS-CNPS)** Siège Social 24, Avenue Lamblin - D.G M. Denis Charles KOUASSI - 01 BP 317 ABIDJAN 01 - Tél. 20.25.21.00 – Fax 20 32 79 94 - E-mail : info@cnps.ci
- 17. L'AFRICAIN DES ASSURANCES COTE D'IVOIRE (2ACI)** - Siège Social 34, Avenue Houdaille, Immeuble SAFA - D.G M. Marcel K. AHOUANDJINOUE - 04 BP 804 ABIDJAN 04 - Tél. 20 25 28 50 – Fax : 20.32.27.89 E-mail : info@africaineci.com
- 18. LA LOYALE ASSURANCES IARD** – Siège Sociale Av. du Général de Gaulle (Rue du Commerce) – PDG M. Thoma BOKA-MENE - 01 BP 12263 Abidjan 01 – Tél. 20.32.51.60 / 20.30.53.53 – Fax 20.32.51.68- E-mail : laloyale@laloyale.net
- 19. LA LOYALE VIE** - Siège Social Immeuble Woodin Center 4e étage Avenue Noguès Abidjan-Plateau – D.G M. Joseph YAPO MANCAMBOU - 01 BP 11885 ABIDJAN 01 - Tél. 20.22.94.64 / 20 33 15 00 - Fax 20.22.95.92 - E-mail : laloyalevie@aviso.ci
- 20. LEADWAY VIE** - Siège Social Avenue Botreau Roussel, Immeuble Le Mans 9ème étage – D.G M. Tiornan COULIBALY –

Liste des sociétés d'Assurances agréées en Côte d'Ivoire Membres de l'Asa-ci (mise à jour décembre 2019)

01 BP 11944 ABIDJAN 01 - Tél. 20.01.31.01/ 20.01.31.00 - E-mail : rc@leadway.com

21.MUTUELLE D'ASSURANCES DES TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN (MATCA) - Siège Social Bd Roume Av. du Dr CROZET Immeuble MATCA - D.G M. Ousmane E. GUEDOU - 04 BP 2084 ABIDJAN 04 - Tél. 20.30.33.33 - Fax 20.22.77.35 - E-mail : info@matca-ci.net

22.NOUVELLE COMPAGNIE AFRICAINE DE REASSURANCES (NCA-RE) - Siège Social : Riviera, route d'ABATTA - D.G M. Nazaire BLEKOU ABBEY - 01 BP 5962 ABIDJAN 01 - Tél. 22 51 10 50 - Fax : - E-mail : infos@nca-re.net

23.NOUVELLE SOCIETE INTERAFRICAIN D'ASSURANCES DE CÔTE D'IVOIRE (NSIA-CI) - Siège Social Immeuble NSIA Av. Noguès - D.G Mme Yvette AKOUA - 01 BP 4092 ABIDJAN 01 Tél. 20.31.98.00 / 20.22.76.21 / 20.22.76.22 - Fax 20.33.25.79 / 20.22.76.20 - E-mail : nsiaassurancesci@groupensia.com

24.NOUVELLE SOCIETE INTERAFRICAIN D'ASSURANCES DE CÔTE D'IVOIRE VIE (NSIA-VIE) - Siège Social Cocody II Plateaux Vallon sur la Rue des Jardins - DG Mme Sonia Nadège SEKA Epse TOURE - 01 BP 4092 ABIDJAN 01 - Tél. 22.41.98.00 - Fax 22.41.79.05 E-mail : nsiavieassurances.ci@groupensia.com

25.SAHAM ASSURANCE CI - Siège Social Bd Roume Plateau D.G M. Roland OUEDRAOGO - 01 BP 3832 ABIDJAN 01 - Tél. 20.25.36.00 - Fax 20.22.59.05 - E-mail : sahamassuranceci@sahamassurance.com

26.SAHAM ASSURANCE VIE CI - Siège Social Bd Roume, Plateau - D.G M. Philippe Emile ATTOBRA 16 BP 1306 ABIDJAN 16 - Tél. 20.25.37.00 / 20.32.20.33 Fax 20.32.89.87 - E-mail : saham.assurance.vie.ci@sahamassurance.com

27.SERENITY SA - Siège Social Plateau rue du commerce sis Immeuble AMIRAL - PDG M. KIPRE DIGBEU - 01 BP 10244 Abidjan 01 - Tél. 20.32.16.52/53 - Fax 20.32.16.63 - E-mail : serenity@serenity-sa.com

28.SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES & DE REASSURANCES DE COTE D'IVOIRE (SAAR-CI) - Siège Social Cocody II Plateaux Aghien - D.G M. Fructueux TETIALI - 01 BP 12201 ABIDJAN 01 - Tél. 22 50 81 50 - Fax 22 50 25 12 - E-mail saarci@saar-assurances.com

29.SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES & DE REASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE (SAAR-VIE CI) - Siège Social Cocody II Plateaux Aghien - D.G M. Evariste DIFFO FOSSO - 01 BP 6754

ABIDJAN 01 - Tél. 22 50 81 50 - Fax 22 50 25 12 - E-mail : infos@saarvie.ci

30.SOCIETE INTERNATIONALE D'ASSURANCES MULTIRISQUES (SIDAM S.A.) Siège Social 34, Av. Houdaille Immeuble SIDAM - D.G M. Sékou SYLLA - 01 BP 7733 ABIDJAN 01 - Tél. 20.21.10.74 - Fax 20.21.19.70 - E-mail : sidam@sidam.ci

31.SOCIETE IVOIRIENNE D'ASSURANCES MUTUELLES (SIDAM) Siège Social 34, Av. Houdaille Immeuble SIDAM - D.G M. Sékou SYLLA - 01 BP 1217 ABIDJAN 01 - Tél. 20.31.52.00 - Fax 20.21.94.39 - E-mail : sidam@sidam.ci

32.SMABTP CÔTE D'IVOIRE SA Siège Social Abidjan-Plateau, rue Gourgas, 19e étage immeuble Alpha 2000 - D.G Mme Sylvie FADIKA - 01 BP 6941 ABIDJAN 01 - Tél. 20.20.40.40 - E-mail : contact@groupe-sma.ci

33.SOCIETE DU MILLENAIRE D'ASSURANCE VIE (SOMAVIE) - Siège Social Woodin Center Av. Noguès - AP : M. Cyriaque ADOU - 01 BP 1217 ABIDJAN 01 - Tél. 20.31.11.40 - Fax 20.32.34.39 - E-mail : somavie@aviso.ci

34.SONAM GENERALE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE - Siège Social Plateau Avenue Noguès 3e étage Immeuble Trade Center - D.G M. Ibrahima CHERIF 17 BP 477 ABIDJAN 17 Tél. 20.32.33.97/ 98 / 20.32.87.25 - Fax 20.32.54.90 - E-mail : 3aiard@aviso.ci

35.SUNU ASSURANCES IARD CÔTE D'IVOIRE - Siège Social Immeuble SUNU, Av. Botreau Roussel, Plateau - Abidjan - DG M. Mamadou Moussa DIOUF - 01 BP 3803 ABIDJAN 01 - Tél. 20 25 18 18 - Fax 20.32.57.91 - E-mail : cotedivoire.iard@sunu-group.com

36.SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE - Siège Social Avenue Houdaille - D.G M. Saliou BAKAYOKO - 01 BP 2016 ABIDJAN 01 - Tél. 20.31.04.00 - Fax 20.22.37.60 - E-mail : cotedivoire.vie@sunu-group.com

37.WAFA ASSURANCE COTE D'IVOIRE - Siège Social : Immeuble Botreau Roussel Abidjan Plateau - DG M. Bassirou FAYE - 01 BP 5558 Abidjan 01 - Tél. 20 31 11 31 - E-mail : secretariat@wafaassurance.ci

38.WAFA ASSURANCE VIE COTE D'IVOIRE - Siège social Immeuble Botreau Roussel Abidjan Plateau DG M. Fayçal OUZGANE - 01 BP 5558 Abidjan 01 - Tél. 20.20.24 50 E-mail : faycal.ouzgane@wafaassurance.ci



AVEC ALLIANZ,
EXPLOREZ LE MEILLEUR
DE L'ASSURANCE EN
CÔTE D'IVOIRE

www.allianz.ci

www.facebook.com/AllianzAssuranceCI

[#WeSecureYourFuture](https://www.instagram.com/allianzci)

Allianz 